

trois commissaires choisis parmi les juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou les avocats de cette province d'au moins dix années de pratique, et de deux secrétaires, dont l'un parlant la langue française et l'autre la langue anglaise, également choisis parmi les avocats de cette province.

Devoirs de la commission.

2. Cette commission procédera avec toute la diligence possible à la revision et à la modification du dit Code et des lois qui s'y rattachent.

Instructions du lieutenant-gouv.

Dans les matières pour lesquelles il n'est pas pourvu par cette loi, elle se guidera d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport au lieutenant-gouv.

3. La dite commission fera au lieutenant-gouverneur, de temps à autre, rapport de ses procédures et du progrès de l'ouvrage qui lui est confié.

Impressions et rapports.

4. Chaque fois qu'elle jugera qu'une partie de l'ouvrage est suffisamment avancée, elle la fera imprimer et en transmettra au lieutenant-gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires avec son rapport.

Travail soumis à la législature.

5. Quand le travail sera terminé, des exemplaires imprimés du dit Code avec les rapports de la commission seront soumis à cette législature.

Rédaction du Code et des rapports et rapport définitif.

6. Le dit Code et les rapports de la commission seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et lors du rapport définitif les deux textes seront imprimés en regard.

Amendement du travail soumis.

7. L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements au dit Code par voie de résolutions, qui pourront être adoptées par une chambre et transmises à l'autre pour son concours et pourront être amendées par l'autre Chambre et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être lorsqu'il s'agit d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres; et tels amendements seront alors communiqués à la commission, qui, avec toute la diligence possible, en incorporera la substance dans le Code, lequel sera alors passé comme un bill à cette session ou à toute session subséquente.

Indemnité des commissaires et des secrétaires.

8. Chaque commissaire recevra, nonobstant toute loi à ce contraire, pour ses services, la somme de deux mille piastres par année, et chaque secrétaire celle de mille piastres par année, pourvu que rien ne soit payé en vertu de la présente loi à aucun membre du conseil exécutif qui pourrait remplir les fonctions de commissaire.

Proviso.

9. Les traitements des commissaires et des secrétaires et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu de la présente loi, seront payés par mandats du lieutenant-gouverneur, à même le fonds consolidé du revenu. Dépense.

10. La présente loi s'appliquera aux personnes actuellement occupées à la revision du Code de procédure civile du Bas-Canada, lesquelles seront indemnisées pour leurs services, depuis le commencement d'iceux, en la manière et aux taux y indiqués. Lois applicables à certaines personnes.

11. Le procureur-général est chargé de la mise à exécution de la présente loi. Mise à exécution de la loi.

12. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P. X

Loi amendant la loi relative au département du secrétaire de la province.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 708 des Statuts refondus est remplacé par le suivant : S. R., 708, remplacé.

“ **708.** Le registraire de la province doit transmettre, aussitôt que possible, chaque année, au registraire de la division d'enregistrement et au secrétaire-trésorier de la municipalité dans lesquels se trouvent des terres publiques pour lesquelles il a été émis des lettres-patentes pendant l'année précédente, une liste des terres qui ont été ainsi concédées.” Liste des terres pour lesquelles des patentes ont été émises, transmise aux registraires.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.